

« Art. 246. — Alinéas 1^{er} et 2. — Lorsque la demande en divorce a été formée pour toute autre cause que celle qui est prévue par l'article 231, le tribunal, encore que cette demande soit bien établie, peut ne pas prononcer immédiatement le divorce.

« Dans ce cas, il maintient ou prescrit l'habitation séparée et les mesures provisoires pendant un délai qui ne peut excéder une année ».

« Art. 248. — Alinéa 3. — En cas d'appel, la cause est débattue en chambre du conseil. L'arrêt est rendu en audience publique ».

« Art. 249. — Le jugement ou l'arrêt qui prononce le divorce n'est pas susceptible d'acquiescement, à moins qu'il n'ait été rendu sur conversion de séparation de corps ».

Art. 302. — Les enfants seront confiés à l'époux qui a obtenu le divorce, à moins que le tribunal, sur la demande de la famille ou du ministère public et au vu des renseignements recueillis en application de l'article 238 (alinéa 3) n'ordonne, pour le plus grand avantage des enfants, que tous ou quelques-uns d'eux seront confiés aux soins, soit de l'autre époux, soit d'une tierce personne ».

« Art. 308. — Les articles 247 et 248 du code civil sont applicables à la procédure de séparation de corps ».

ART. 4. — L'article 301 du code civil est complété par les dispositions suivantes, qui formeront le second alinéa de cet article :

« Indépendamment de toutes autres réparations dues par l'époux contre lequel le divorce a été prononcé, les juges pourront allouer au conjoint qui a obtenu le divorce des dommages-intérêts pour le préjudice matériel ou moral à lui causé par la dissolution du mariage ».

ART. 5. — L'article 879 du code de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit :

« La cause sera instruite et jugée dans les conditions prévues par l'article 239 du code civil ».

ART. 6. — Sera puni d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 100 à 10.000 F toute personne convaincue d'avoir offert ou fait offrir ses services soit par la voie de la presse ou par affichage, soit, d'une façon habituelle, par lettres, circulaires, visites, toutes autres démarches ou tout moyen de publicité en vue de faire engager ou poursuivre une procédure de divorce ou de séparation de corps.

ART. 7. — L'article 310 du code civil est rédigé comme suit :

« Lorsque la séparation de corps aura duré trois ans, le jugement sera de droit converti en jugement de divorce sur la demande formée par l'un des époux.

« Les dépens relatifs à cette demande seront mis pour le tout à la charge de celui des époux, même demandeur, contre lequel la séparation a été prononcée, et pour moitié à la charge de chacun des époux si la séparation a été prononcée contre eux à leurs torts réciproques.

« Les dispositions du jugement de séparation de corps accordant une pension alimentaire à l'époux qui a obtenu la séparation conservent en tous cas leur effet.

« Cette nouvelle demande sera introduite par assignation, à huit jours francs, en vertu d'une ordonnance rendue par le président.

« Elle sera débattue en chambre du conseil.

« L'ordonnance nommera un juge rapporteur, ordonnera la communication au ministère public et fixera le jour de la comparution.

« Le jugement sera rendu en audience publique.

« La cause en appel sera débattue et jugée en chambre du conseil sur rapport, le ministère public entendu. L'arrêt sera rendu en audience publique ».

ART. 8. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* des colonies intéressées et inséré au *Bulletin officiel* des colonies.

Fait à Paris, le 20 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Ministre des Colonies,

P. GIACOBBI.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Presse

ARRETE N° 738/CAB. du 21 décembre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. L.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 28 septembre 1939 rendant applicables au Cameroun et au Togo les dispositions du décret du 1^{er} septembre 1939 réprimant la publication d'informations de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et des populations, promulgué au Togo le 17 décembre 1939;

Vu le décret du 17 août 1944 rendant applicable au Togo l'ordonnance du 6 mai 1944 sur le régime de la presse en temps de guerre, promulgué au Togo le 6 janvier 1945;

Vu le décret du 29 décembre 1922 relatif au régime de la presse au Togo, promulgué au Togo le 31 janvier 1923;

Vu le radiotélégramme officiel n° 604 AP. en date du 20 décembre 1945 du Gouverneur général, Haut-Commissaire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret N° 45-021 du 3 décembre

1945 portant extension au territoire du Togo de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 15 juin 1945 portant suppression de la censure préalable pour la presse française.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 décembre 1945.

H. GAUDILLOT.

DECRET N° 45-021 du 3 décembre 1945.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et notamment son article 69;

Vu le décret du 27 août 1939 relatif à l'application du décret du 24 août 1939 concernant le contrôle de la presse et des publications;

Vu le décret du 28 septembre 1939 rendant applicables au Cameroun et au Togo des dispositions du décret du 1^{er} septembre 1939 réprimant la publication d'informations de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et des populations;

Vu l'ordonnance du 6 mai 1944 sur le régime de la presse en temps de guerre;

Vu le décret du 17 août 1944 rendant applicable au Togo l'ordonnance du 6 mai 1944 susvisée;

Vu le décret du 29 décembre 1922 relatif au régime de la presse au Togo;

Vu l'ordonnance du 15 juin 1945 portant suppression de la censure préalable pour la presse française en France modifiée par l'ordonnance du 12 octobre 1945 portant suppression de la censure pour les informations d'ordre militaire,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'ordonnance du 15 juin 1945 est déclaré applicable au Togo.

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'information et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 3 décembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République française :

Le Ministre des Colonies,

Jacques SOUSTELLE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre de l'Information,

André MALRAUX.

ORDONNANCE N° 45-1282 du 15 juin 1945.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'Information;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu le décret du 27 août 1939, relatif à l'application du décret du 24 août 1939, concernant le contrôle de la presse et des publications;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939, réprimant la publication d'information de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et des populations;

Vu l'ordonnance du 6 mai 1944 sur le régime de la presse en temps de guerre;

Le Comité juridique entendu,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Le contrôle préventif des dessins, clichés ou écrits de toute nature destinés à être publiés en France dans la presse française est supprimé.

Fait à Paris, le 15 juin 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République française :

Le Ministre de l'Information,

Jacques SOUSTELLE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Pierre-Henri TEITGEN.

Le ministre des affaires étrangères,

Georges BIDAULT.

Le Ministre de l'Intérieur,

A. TIXIER.

Le Ministre de la Guerre,

A. DIETHELM.

Le Ministre de la marine,

Louis JACQUINOT.

Le Ministre de l'Air,

Charles TILLON.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

Douanes

ARRETE N° 1458 r. du 22 mai 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment l'article 74, paragraphe B;

Vu le décret du 22 septembre 1942, approuvant l'arrêté du 17 juillet 1942, fixant les quotités, le mode d'assiette et les règles de perception des droits d'exportation en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 juillet 1943, fixant les attributions du Commissaire aux Colonies;

Vu l'article 25 de l'arrêté du 31 mai 1930, modifié par arrêté du 28 juillet 1938, réorganisant les Chambres de commerce en Afrique occidentale française;

Vu l'urgence;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;

Sous réserve d'approbation par décret,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau II annexé à l'arrêté du 17 juillet 1942 est modifié ainsi qu'il suit :